

VILLE DE SAINT VAAST LA HOUGUE

REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Adopté par délibération du conseil en date du __/__/__

TABLE DES MATIERES

TITRE I : ORGANISATION GENERALE

Article 1 : objet du règlement

TITRE II : FONCTIONNEMENT ET REGLEMENTATION

Article 2 : Définitions, Rôle du placier

Article 3 : Lieu

Article 4 : Heures d'ouverture et de fermetures

TITRE III : REGLEMENTATION DES VENTES

Article 5 : Services annexes

Article 6 : Interdictions

Article 7 : Bruits

TITRE IV : PERMISSION DE VENTES

Article 8 : Autorisation pour vendre

Article 9 : Règles d'attributions des places

Article 10 : Régularité administrative et assurances obligatoire

Article 11 : Cessation d'activité provisoire ou définitive

Article 12 : Obligation de présence

Article 13 : Succession

Article 14 : Restriction de vente-infraction-expulsion

TITRE V : EMPLACEMENTS DE VENTE

Article 15 : Dimension

Article 16 : Fixation et sécurité du matériel de vente

Article 17 : Tenture et passages entre étalages

Article 18 : Passages réservés

TITRE VI : ATTRIBUTION DES PLACES PERMANENTES

Article 19 : Nombre de place permanente

Article 20 : Attribution des places permanentes

Article 21 : Répartition des emplacements fixes

Article 22 : Modification de la nature du commerce

TITRE VII : DROITS DE PLACE

Article 23 : Nature

Article 24 : paiement

Article 25 : Constatation du paiement

Article 26 : Refus de paiement

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Police du marché

Article 28 : Propreté du marché

Article 29 : Vente de boissons à consommer ou à emporter

Article 30 : Contraventions au règlement

Article 31 : Règlement abrogé

Article 32 : Caractère exécutoire

Article 33 : Exécution

Le Maire de Saint-Vaast-la-Hougue,

Vu les règlements (CE) n°2073/2005, n°2074/2005, n°2076/2005 et les directives 20002/99/CE, 2004/41/CE ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires

Vu l'article L2211-1 et suivants du Code Général Des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010

Vu le code du commerce, notamment l'article R123-208-5

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles

Vu l'article L 3322-6 du code de la santé publique

Vu les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises

Vu les articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2122-28 ainsi que les articles L 2224-18 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles R411-1, R417-10-4, R325-14 du Code de la Route

Vu la délibération du conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX Relatif à la création du présent

Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits et tarifs

Vu l'arrêté de création de la commission des foires et marchés

Vu l'avis favorable des instances représentatives des commerçants non sédentaires en date du 02 mars 2022

TITRE I : ORGANISATION GENERALE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir la réglementation s'attachant à l'évènement organisé par la municipalité portant vente sur le domaine public, par les commerçants et producteurs, de produits alimentaires et non alimentaires, sous le nom de marché hebdomadaire.

TITRE II : FONCTIONNEMENT ET REGLEMENTATION

Article 2 : Définitions, rôle du placier

➤ L'Autorité municipale

L'Autorité municipale est assurée par monsieur le Maire ou l' élu qu'il désigne pour assurer la responsabilité du marché hebdomadaire

➤ Le placier

Le placier est l'agent municipal, désigné par le Maire, responsable de la gestion du marché hebdomadaire. Receveur des droits et places, il représente l'autorité municipale, organise le marché pour assurer les meilleures conditions de ventes, la promotion de l'évènement, le respect des règles d'hygiène et de sécurité, au bénéfice de tous les commerçants et de tous les clients.

A ce titre, ses ordres et injonctions donnés dans le cadre de sa mission sont absolus et doivent être exécutés sans délai.

Le non-respect d'un ordre du placier donné dans le cadre de sa mission fera l'objet d'une procédure d'infraction dans les conditions définies au présent règlement pouvant entraîner une exclusion temporaire ou définitive du commerçant ayant refusé d'exécuter l'injonction.

➤ La commission marché

La commission marché est une commission municipale composée d'élus. Celle-ci décide notamment de l'attribution des places permanentes pour les commerçants. Si cela est nécessaire à la prise de décision, elle peut entendre ou prendre avis des professionnels concernés ou de leurs représentants.

Elle se réunit au besoin et au moins une fois par an pour décider du nombre de places pour le marché hebdomadaire, d'une éventuelle réserve de places pour les commerçants passagers ou saisonniers, ainsi que la réattribution des places vacantes.

➤ Les saisons

Pour l'application de certaines règles, sont définies 2 périodes saisonnières :

« Été » : du 1^{er} mai au 30 septembre

« Hiver » : du 1^{er} octobre au 30 avril

Article 3 : Lieux

Le marché hebdomadaire se tient le samedi matin. Toutefois lorsque le marché tombe un 25 décembre ou un 1^{er} janvier, il est avancé à un autre jour de la semaine.

Le périmètre du marché hebdomadaire est défini par : la Place de la République, rue du port, rue de Verrüe côté pair et impair, Place Belle-Ile, quai Vauban côté habitations, rue froide et rue Gaultier.

➤ Variations et modifications du périmètre

Si un autre évènement doit se tenir sur le même espace, la commune préviendra les commerçants permanents et passagers, de tout changement ou de l'annulation au moins 15 jours calendaires à l'avance.

L'autorité municipale pourra exceptionnellement déplacer temporairement, modifier, augmenter, ou réduire la surface occupée, pour des motifs d'intérêt général. Elle préviendra les commerçants permanents ou passagers de la mesure au moins 15 jours calendaires à l'avance. L'autorité municipale pourra mettre en œuvre temporairement les mesures citées au présent article pour une durée maximale d'un mois

En cas de réduction du périmètre amenant à avoir moins d'emplacements disponibles que les permanents inscrits, les places seront attribuées en priorité aux commerçants les plus anciens.

Article 4 : Heures d'Ouverture et de Fermeture

Les commerçants doivent se présenter et déployer leurs étals avant les heures d'ouverture à la vente. Le placier pourra interdire à un commerçant arrivant après l'heure d'ouverture à la vente de s'installer si les mouvements étaient de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes.

Il est interdit de déployer son étal avant de s'être vu attribuer une place par le placier, l'attribution ne valant que pour le marché du jour.

➤ Horaires « été »:

Le placement du marché commence à 06h15

Le placement des commerçants passagers commence à 08h00, en fonction des places disponibles. Les commerçants permanents ne s'étant pas signalés au placier avant 07h45 sont considérés comme absents et leur place réattribuée aux commerçants passagers s'étant présentés avant 7h30. Tous les étals devront être installés et prêts à la vente pour 08h30.

La fourniture d'énergie cessera à 14h. Les emplacements rue de Verrüe devront être complètement évacués et nettoyés au plus tard à 13h30, place de la république au plus tard à 14h, place belle ile au plus tard à 14h30.

Pour des raisons de sécurité, tout départ de commerçant avant 12h45 est interdit.

➤ Horaires d' « hiver » :

Le placement du marché commence à 07h15

Le placement des commerçants passagers commence à 08h30, en fonction des places disponibles. Les commerçants permanents ne s'étant pas signalés au placier avant 08h15 sont considérés comme absents et leur place réattribuée aux commerçants passagers s'étant présentés avant 08h00.

Tous les étals devront être installés et prêt à la vente pour 09h00.

La fourniture d'énergie cessera à 13h00.

Les emplacements rue de Verrüe devront être complètement évacués et nettoyés au plus tard à 13h00, place de la république au plus tard à 13h30, place belle ile au plus tard à 14h00.

Pour des raisons de sécurité, tout départ de commerçant avant 12h15 est interdit. En cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables ou mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes, les commerçants devront se conformer aux injonctions du placier.

TITRE III : REGLEMENTATION DES VENTES

Article 5 : Services annexes

Les emplacements sont mis à la disposition des marchands sans aucun aménagement particulier.

Certains emplacements peuvent obtenir une fourniture d'électricité et d'eau. Dans le cadre de la réglementation concernant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, des bornes permettant le raccordement électrique sont mises à la disposition des revendeurs sur le périmètre.

Le commerçant doit faire connaître son besoin lors de sa demande initiale afin d'obtenir, dans la limite des places disponibles, un emplacement répondant à son besoin.

Les raccordements aux tableaux électriques de la ville se font par le biais de fiches étanches type « 2P+T, 6A ». Pour assurer la sécurité du public et des commerçants, le banc doit être raccordé à la fiche étanche du tableau par un câble d'un seul tenant. Aucun raccord, prise, fiche, à l'exception de celle reliant au tableau ne doit se trouver dans la zone accessible au public. Aucun adaptateur vers des prises présentant un niveau de sécurité inférieur, et notamment les prises domestiques (type E/F), n'est autorisé dans les zones accessibles au public ou exposés aux précipitations.

En cas de traversées d'allées, le commerçant doit assurer une protection adéquate des câbles pour éliminer tout risque d'emmêlement, de chute des usagers, d'endommagement ou de rupture des câbles par les usagers ou les véhicules pouvant circuler.

Les câbles et fiches doivent être en bon état, exempts de toute trace d'usure profonde, effritement, coupure, cassure. Tout câble présentant une usure de la gaine extérieure laissant apparaître celle des conducteurs ou les conducteurs eux-mêmes doit être immédiatement déconnecté.

Le raccordement électrique entraîne la perception d'une redevance supplémentaire au droit de place dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil municipal dans les conditions de l'article L 2224-18 du CGCT.

Chaque commerçant doit être responsable du traitement des déchets générés par son exploitation et ne peut en aucun cas les laisser à la charge de la commune.

Article 6 : Interdictions

La mendicité ou les quêtes pour quelques raisons que ce soit sont interdites à l'intérieur du périmètre et aux abords immédiats.

Il est interdit à tout marchand non muni d'une autorisation expresse de l'autorité municipale de débiter et vendre sur la voie publique en dehors du périmètre sauf professionnels de la pêche sur les quais aux abords de leurs bâtiments de navigation.

Il est absolument interdit aux commerçants, à leurs personnels et au public :

- D'aller au-devant des passants pour les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages
- De disposer des étalages en saillie sur les passages d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- De circuler pendant les heures d'ouverture dans les allées en véhicule
- De stationner sur le parking de l'église aux emplacements non occupés par les commerçants
- De masquer ou obstruer les accès des commerçants riverains
- De vendre à rideaux fermés
- De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent tel que les loteries
- De démarcher les clients et les commerçants
- D'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère sectaire notoirement reconnu et/ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- D'obstruer d'une quelconque façon les accès pompiers et voies de secours

Article 7 : Bruits

Dans le souci d'assurer la tranquillité et le respect de l'ordre public, sont absolument défendus tous cris d'appel aux passants en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise.

L'utilisation de micro ou haut-parleurs est prohibée.

Les équipements mécaniques, électriques ou électroniques, notamment comportant compresseurs et moteurs, ayant besoin de fonctionner pour l'activité devront être équipés d'un dispositif de

réduction des bruits et disposés de telle sorte que le bruit ne puisse incommoder les étals voisins ainsi que la clientèle.

TITRE IV : PERMISSION DE VENTE

Article 8 : Autorisation pour vendre

L'obtention d'une autorisation préalable est obligatoire pour avoir le droit de vendre ou d'exposer sur le marché.

Les commerçants permanents sont les commerçants titulaires d'une autorisation écrite de M. le Maire ou de son délégué qui leur donne le droit de disposer d'un emplacement fixe. Elle est délivrée après avis de la commission du marché et valable tant qu'elle n'est pas retirée par les conditions fixées par le présent règlement.

Les commerçants passagers actifs sont les commerçants inscrits sur la liste d'attente d'un emplacement fixe. Ils sont autorisés verbalement par l'agent municipal à occuper un emplacement disponible. Cette autorisation n'est valable que pour le marché pour lequel elle a été délivrée.

Les commerçants passagers sont les commerçants autorisés verbalement par l'agent municipal en charge du placement à occuper un emplacement disponible. Cette autorisation n'est valable que pour le marché pour lequel elle a été délivrée.

Les « petits paniers » sont des particuliers n'ayant pas d'inscription au registre du commerce et proposant une production personnelle pour une vente de produits saisonniers. Ils ne peuvent s'implanter que dans la zone définie « petits paniers » située côté impair de la rue de Verrüe. Leurs étals ne peuvent excéder 1.5m linéaire.

Les autorisations visées ci-dessus sont des autorisations temporaires d'occupation du domaine public communal. Par détermination de la loi, elles sont précaires et révocables, et ne confèrent aucun droit réel au titulaire. En conséquence :

- L'autorisation n'est valable que pour l'activité qui y est désignée, seulement pour le marché et l'emplacement de vente qui y est désigné
- L'autorisation est strictement personnelle, elle ne peut être vendue, cédée, louée, prêtée, négociée de quelques manières que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, la seule exception étant le droit de présentation dans les cas prévus par la loi
- L'exploitation doit être faite personnellement par le titulaire de l'autorisation, ou l'un de ses préposés dûment liés par un contrat de travail d'au moins 3 mois
- L'autorisation peut être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, lié notamment à l'organisation, ou à la gestion du domaine public, à la sécurité, à l'hygiène et la salubrité, et en particulier à la non observation du présent règlement, sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être réclamée.

Article 9 : Règles d'attribution des places

➤ Commerçants permanents :

Les places des commerçants permanents sont attribuées sur avis de la commission du marché dans les conditions prévues au présent règlement (Cf. Titre VI ci-après)

➤ Passagers actifs :

Tout commerçant participant au marché hebdomadaire peut demander à être inscrit sur la liste des passagers actifs qui sera présentée à la prochaine commission, sous réserve d'avoir communiqué à l'autorité municipale l'ensemble des documents à jour, exigés par le règlement.

L'ordre dans cette liste est déterminé par le nombre de points obtenus par le commerçant suivant le barème suivant :

- ✓ Par année entière de présence : 10 points
- ✓ Par présence durant les mois d'été : 1 point
- ✓ Par présence durant les mois d'hiver : 4 points

Les points sont acquis si le commerçant se présente en respectant la procédure formelle pour obtenir l'attribution d'une place. Les ex-aequo aux points se départagent au plus ancien dans la liste puis au plus ancien participant au marché.

Les points peuvent être retirés en tout ou partie par la commission du marché dans le cadre d'une procédure visant la violation du présent règlement.

L'inscription sur la liste et les points sont perdus si le commerçant est absent de manière continue sans justificatif pendant un mois, ou s'il ne participe pas au marché plus de 12 semaines dans l'année, alors qu'une place lui a été attribuée. Le commerçant peut solliciter sans délai une réinscription mais repart d'un score nul.

Les droits associés sont :

- ✓ Choix préférentiel des places disponibles : Dans l'ordre de la liste, les passagers actifs choisissent en priorité, parmi les bancs laissés vacants par les titulaires absents ou en retard. Cette attribution se fait à titre provisoire, pour le marché considéré sans donner droit à ancienneté.
- ✓ Priorité pour l'obtention d'une place de titulaire en cas de vacance d'un emplacement. Si un emplacement est considéré comme vacant par l'autorité municipale, les passagers actifs peuvent demander dans l'ordre de la liste de se le voir attribuer à titre provisoire jusqu'à la prochaine commission

➤ Commerçants passagers :

En cas de place vacante, elle peut être attribuée directement par le placier à un commerçant de passage et à titre provisoire. Le placier apprécie les candidatures qui lui sont proposées et attribue en

prenant en compte de la spécialité offerte, dans l'intérêt de la présence d'une plus grande diversité de produits proposés au public, ainsi que la motivation du commerçant.

Pour obtenir un emplacement qui leur sera donné sous l'autorité du placier à l'ouverture et au jour de la tenue du marché, tous les passagers quels qu'ils soient doivent présenter leurs documents de commerce à l'agent en charge du marché.

Article 10 : Régularité administrative

L'administration dans le cadre de ses obligations de police administrative pourra exiger à tout moment, à peine de déchéance de l'autorisation, que le demandeur et titulaire justifie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle, d'une pièce d'identité en cours de validité, d'une carte de commerçant.

Article 11 : Cessation d'activité provisoire ou définitive

L'autorisation étant personnelle et incessible, la cessation d'activité emporte la fin de l'autorisation et la perte des droits d'ancienneté acquis par le commerçant.

Toute cessation d'activité doit être notifiée au Maire par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant si la cessation est provisoire ou définitive, ainsi que la date à laquelle l'emplacement est libéré.

En cas de cessation provisoire, le commerçant peut obtenir, à titre dérogatoire au premier alinéa du présent article, un droit au maintien de son ancienneté. Il doit pour cela justifier d'une raison réelle et sérieuse et solliciter dans le même temps le maintien de son droit. L'autorité municipale apprécie ou non le motif présenté et accorde ou non le maintien du droit pour une durée déterminée.

En cas de cessation définitive, le commerçant présentant une ancienneté de plus de 6 mois et cédant son activité peut exercer son droit de présentation suivant la procédure fixée à l'article L 2224-18-1 du code général de collectivités territoriales.

Article 12 : Obligation de présence

Le maintien du droit de place suppose une assiduité minimale du commerçant.

Elle est de :

- 40 fois par an pour un commerçant en alimentaire
- 38 fois par an pour un commerçant en produits manufacturés

Le commerçant peut s'absenter à condition de prévenir par tout moyen la mairie de saint Vaast la Hougue et de fournir un justificatif écrit sous 8 jours.

Le commerçant qui a signalé son absence est autorisé à s'absenter pendant une période maximale de 4 semaines consécutives sans avoir à en justifier d'un quelconque motif (ex : congés)

Toute absence d'un commerçant permanent non signalée au préalable, ou non justifiée à posteriori par un motif indépendant de la volonté du titulaire, entraîne la perte de l'autorisation. L'autorité municipale apprécie souverainement le motif présenté, et peut demander tout justificatif qu'elle estimera nécessaire.

Le titulaire conserve ses droits en cas d'absence dument justifiée par un arrêt de travail. Il peut alors se faire remplacer par son conjoint ou son personnel salarié.

Article 13 : Succession

En cas de décès, de retraite ou d'invalidité du titulaire d'un emplacement, l'attribution de l'emplacement pour la même activité sera faite en priorité au conjoint qui conserve l'ancienneté, ou à défaut à l'un de ses descendants au premier degré en ligne directe.

Dans le cas où le titulaire d'un emplacement n'a pas de succession comme visée ci-dessus, l'attribution du droit de place se fera par commission de marché suivant les règles du présent règlement.

Article 14 : Restriction de vente- infraction-expulsion

L'autorisation est rigoureusement attachée au détenteur du numéro du registre du commerce et ne peut être ni cédée, ni louée, ni vendue ; L'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité municipale pour raison d'hygiène, de salubrité, de non-respect du règlement ou de trouble à l'ordre public.

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires, leurs conjoints ou collaborateurs, leurs descendants en ligne direct et leurs employés s'ils peuvent présenter un bulletin de salaire prouvant une ancienneté de plus de 3 mois ;

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par AOT ou autre document obligatoire.

Toute personne qui se sera installée sans autorisation expresse de l'autorité municipale, ou en infraction au présent règlement, pourra être expulsée sur le champ sans préjudice des peines afférentes pour occupation illégale du domaine public. Toute personne ayant loué, prêté, laissé s'installer sans en référer immédiatement au placier, un tiers sur tout ou partie de son emplacement pourra faire l'objet d'une procédure d'infraction devant la commission du marché dont l'issue peut aller jusqu'à la déchéance de l'attribution de la place et de l'ancienneté. Elle ne pourra se présenter devant une nouvelle commission d'inscription sur la liste des passagers actifs qu'après un délai de 12 mois révolus.

TITRE V : EMBLACEMENT DE VENTE

Article 15 : dimensions

La longueur maximale de chaque emplacement est fixée dans sa plus grande dimension à 15 mètres.

En raison de circonstances particulières ne pouvant être définies à l'avance l'administration se réserve le droit de réduire les emplacements

Les tentures ne devront pas excéder une largeur de 2.5 mètres

Les tentures abritant chaque emplacement individuel pourront se chevaucher entre bancs contigus en cas d'accord mutuel et pour assurer un meilleur abri, sauf dans le cas où le chevauchement obstrue une entrée d'habitation ou de commerce de riverain.

Article 16 : Fixation et sécurité du matériel de vente

Les étals doivent être convenablement lestés et fixés pour ne pas être vulnérables aux éléments météorologiques ou aux efforts normaux de la foule. Ils ne doivent comporter aucun élément tranchant, saillant ou contondant dans les circulations et sur les faces accessibles au public.

Les éléments disposés dessus doivent avoir une assise et un poids suffisants pour ne pas se disperser notamment sous l'effet du vent, ou être retenus par un dispositif approprié (cordeaux élastiques, filets, lest, bâches...)

Il est formellement interdit sur tous les emplacements du marché d'utiliser tout dispositif de fixation quel qu'il soit, impliquant une modification ou une dégradation des équipements publics ou du mobilier urbain. Ainsi il est notamment prohibé de creuser des trous pour y fixer les bancs ou étalages, de s'appuyer ou de se fixer aux éléments du mobilier urbain. Seuls seront admis les commerçants possédant un matériel se posant au sol sans avoir à s'y enfoncer.

Article 17 : Tentures et passages entre les étalages

La partie la plus basse des tentes, abris ou parapluies, une fois placée doit être supérieure à 2 mètres au-dessus du sol. En période « été », l'usage des tentes, abris ou parapluies est déconseillée afin de masquer le moins possible les commerces riverains et les habitations. En période « hiver », les tentures latérales sont autorisées afin de protéger les étals des intempéries.

Article 18 : Passages réservés

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres de façon constante, à savoir :

- ✓ Rue des paumiers
- ✓ Rue froide
- ✓ Rue saint Vaast
- ✓ Rue trésor
- ✓ Rue Gautier
- ✓ Rue du port

Le stationnement des véhicules des commerçants les plus proches y est autorisé à condition qu'il permette l'accès aux secours et la libre circulation des usagers piétons. La circulation de tous les véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Un passage est réservé en vis-à-vis du 34 rue de Verrüe afin de permettre l'accès à la banque crédit agricole et de faciliter le passage des personnes à mobilité réduite.

L'allée centrale allant de la place de la République à la place belle île, devra rester libre sur une largeur au moins égale à 3.5 mètres afin de permettre au véhicule des secours d'accéder à l'ensemble du marché aisément. En conséquence, aucun emplacement ne pourra être attribué du 22 place de la république au 03 rue de Verrüe, et face au 2 rue froide.

Par dérogation lorsqu'ils font fonction d'étal, les camions-magasins et remorques magasins sont autorisés, dans les dimensions et poids prévus par le code de la route, uniquement dans les espaces situés place belle île et place de la République, et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Le véhicule devra être installé de sorte que le présentoir se trouve dans l'alignement de tous les bancs de vente. Les véhicules tracteurs et tout véhicule dont la présence peut entraver le bon fonctionnement sur le marché devront être stationnés hors de l'emprise du marché.

TITRE VI : ATTRIBUTION DES PLACES PERMANENTES

Article 19 : Nombres de places permanentes

Le nombre de places attribuables aux titulaires, et la répartition des activités ou des commerces sont déterminés par la commission du marché dans l'intérêt du marché. Elle peut décider de moduler la réserve destinée aux passagers pour permettre la variété saisonnière des produits proposés au fil des marchés.

Article 20 : Attribution des places permanentes

La commission du marché se réunit au moins une fois par an et statue sur les nouvelles demandes d'admission de titulaires qui lui sont présentées pour obtenir une place permanente. Celle-ci les attribue en fonction des 4 critères suivants :

1. Existence de places disponibles répondant aux besoins du commerçant
2. Spécialités offertes, appréciée dans l'intérêt de la présence d'une grande diversité de produits proposée au public
3. Ancienneté de la première demande pour les commerçants du marché ou classement sur la liste des passagers actifs.
4. Expérience et motivation du commerçant et de la qualité le cas échéant des prestations offertes

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Afin d'obtenir une place permanente, le commerçant devra obligatoirement être inscrit au préalable sur la liste des passagers actifs.

Article 21 : Répartition des emplacements fixes

Le placier détermine le plan général d'implantation du marché hebdomadaire.

Le commerçant permanent le plus ancien sera libre de choisir, à l'occasion de la répartition par la commission, l'emplacement et le métrage qui lui convient à concurrence de l'espace disponible, dans le respect du présent règlement.

Chaque commerçant permanent est ensuite appelé par ordre d'ancienneté à choisir dans les mêmes conditions l'emplacement qui lui convient à concurrence de l'espace disponible.

Si aucun titulaire ne sollicite un emplacement vacant, il sera attribué aux passagers actifs en fonction des produits vendus, de l'ancienneté et de l'assiduité sur le marché. En cas de candidature présentant le même intérêt sur tous ces aspects, les candidats seront départagés par tirage au sort.

Un commerçant ayant décidé de cesser son activité et se présentant à nouveau sur le marché perd le bénéfice de son ancienneté antérieure.

Le choix de l'emplacement est définitif. A ce titre, le métrage choisi est réservé au commerçant concerné et il est redevable du paiement de l'intégralité du métrage à chaque marché auquel il participe quelle que soit la quotité qu'il occupe réellement.

À tout moment, le placier peut être amené, pour optimiser le marché, à recaler un étal dans la même allée que celle occupée par le commerçant.

Article 22 : Modification de la nature du commerce

En cas de modification dans la nature du commerce exercé par le titulaire du droit de place, cet emplacement lui est retiré sans qu'il puisse lui être garanti de réimplantation sur un emplacement correspondant à sa nouvelle activité. Il conserve cependant son ancienneté.

Il est rappelé que l'exercice du droit de présentation se faisant à l'occasion d'une mutation du fond de commerce, l'acquéreur est également soumis à cette obligation, tout changement dans la nature du droit entraîne une déchéance immédiate de l'attribution de l'emplacement et de l'ancienneté associée.

TITRE VII : DROITS DE PLACE

Article 23 : Nature

Le titulaire d'un emplacement doit payer une redevance dite droit de place. Elle est fixée par délibération du conseil municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées et qui varie selon la longueur des emplacements occupés.

A ces droits pourront être adjointes des redevances supplémentaires afférentes à l'utilisation d'équipements ou de services spécifiques.

Article 24 : Paiement d'avance

Les droits de place de toute nature sont payables d'avance et comptant, sur place au jour du marché.

Toute fraction de mètre linéaire est comptée comme entier.

Article 25 : Constatation du paiement

Le paiement du droit de place est constaté au moyen de quittances remises à l'intéressé comportant les mentions obligatoires et n'ont de valeur que pour la durée du jour de leur délivrance.

Le paiement pourra être effectué sous forme d'abonnement par les commerçants permanents et les passagers actifs inscrit sur la liste.

En cas d'impossibilité technique de procéder à l'édition des quittances, il sera constaté et le commerçant sera redevable du montant sous huitaine.

Le commerçant doit vérifier la valeur représentée par la quittance ou les tickets, et les protéger de toute destruction jusqu'à la fin du marché. A défaut de pouvoir justifier du paiement de ses droits pour la journée en cours, il s'expose à une nouvelle redevance.

L'action consistant à proposer ou suggérer tout pourboire ou contrepartie au placier en vue d'obtenir de sa part un avantage quelconque tombant sous la définition du délit visé à l'Article 433-1 du code Pénal, elle est strictement interdite et entraînera la déchéance du droit de place et de l'ancienneté.

Article 26 : Refus de paiement

Le refus de paiement du droit de place entraîne l'expulsion immédiate du marché sans préjudice des poursuites exercées par la ville contre son débiteur notamment pour l'occupation illégale du domaine public.

Entraîne également l'expulsion du marché l'usage qui aurait été fait par un commerçant d'une autorisation de vente, reçu d'abonnement, quittance qui lui auraient été prêtés ou cédés par le titulaire régulier ou un autre commerçant.

TITRE VIII : DISPOSITION DIVERSES

Article 27 : Police du marché

Le contrôle des documents des commerçants se fera avant la vente. Les commerçants passagers devront présenter leurs documents au placier pour pouvoir débiller. La gendarmerie et la police municipale assureront l'ordre et la sécurité.

Article 28 : Propreté du marché

Chaque commerçant demeure responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté du début de son occupation par ses soins à son départ. Les étalages risquant de provoquer des salissures au sol devront utiliser une protection imperméable.

Durant le marché, le commerçant veillera à rassembler les déchets de même nature dans un contenant adapté. Les commerçants doivent regrouper les déchets au fur et à mesure qu'ils les produisent afin d'empêcher leur éparpillement au sol et l'envol des éléments légers.

A l'issue de la tenue du marché, les commerçants devront emporter l'ensemble des marchandises invendues qui ne devront en aucun cas rester sur place. Ils devront balayer et laisser leur

emplacement propre et enlever au moment de leur départ, toute marchandise avariée, tous cartons, emballages vides et autres déchets.

L'abandon de marchandises invendables ou avariée, de palettes et de tous déchets est interdit.

Les bennes sont mises à disposition du public.

Le non-respect de ces règles de propreté peut faire l'objet, dans un premier temps, d'un avertissement auprès du contrevenant et par la suite, d'une radiation temporaire du marché en cas de récidive.

Les déchets provenant du nettoyage ou du découpage des légumes, fruits, fleurs doivent être déposés dans des récipients étanches spécifiques et personnels prévus à cet effet.

Les huiles, graisses, saumure, hydrocarbures, doivent être recueillis par les commerçants dans des récipients spécifiques et personnels, adaptés, étanches et enlevés par leur soins. Il est interdit aux commerçants de les déverser sur place.

En conséquence, fera l'objet d'une procédure d'infraction, sans préjudice des poursuites basées sur les articles R 632-1 et suivants du code pénal, le fait pour un commerçant :

- De laisser son emplacement souillé ou encombré de déchets
- D'abandonner des déchets de toute nature provenant d'autres marchés

Par mesure d'hygiène, la vente des denrées doit être conforme aux règles et directives (CE) n°2073 :2005, n°2075/2005, n°2074/2005, n°2076/2005 et les directive 2002/99/CE, 2004/41/CE

Article 29 : Vente de boissons à consommer ou à emporter

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupe.

Les commerçants doivent impérativement informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et la protection des mineurs en procédant aux affichages réglementaires sur les lieux de vente.

La vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisée est interdite :

- ✓ Aux mineurs de moins de 16 ans pour le vin, la bière, les spiritueux et alcools
- ✓ Aux mineurs de moins de 18 ans pour les spiritueux et alcools

Toute publicité doit être accompagnée du message sanitaire « l'abus d'alcool est dangereux, à consommer avec modération »

Article 30 : Contravention au règlement

➤ Procédure d'infraction

La procédure d'infraction vise à sanctionner l'inobservation du présent règlement ou des règles en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité ou la sécurité. Tout Officier, agent ou auxiliaire de police judiciaire et le placier, est habilité à dresser sous la forme d'un rapport le constat qu'il fait des manquements incriminés, et les transmet à l'autorité municipale.

Le contrevenant est invité, à l'adresse qu'il a communiquée, à présenter ses observations sur les faits reprochés. Le contrevenant peut également demander à être entendu, ou personnellement, ou assisté par un conseil, ou se faire représenter par le mandataire de son choix, et présenter oralement ses observations à la commission du marché. Sans observation ou demande d'audition dans un délai de 15 jours suivant l'envoi, il est considéré que l'intéressé ne souhaite pas en formuler.

Sur la foi du constat et des observations éventuelles de l'intéressé, l'autorité municipale, peut prononcer contre les personnes auxquelles les faits sont reprochés, en fonction de la gravité des faits, différentes sanctions :

- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire du marché pour un maximum de 5 tenues

→ Sur avis de la commission de marché :

- Exclusion temporaire du marché pour une durée de 6 mois
- Exclusion temporaire du marché pour une durée de 2 ans, assortie de la déchéance de l'autorisation d'un emplacement fixe et de l'ancienneté

La procédure d'infraction établit une sanction administrative distincte de l'application des peines encourues de par la loi et le règlement en vigueur pour les actes constituant une infraction pénale.

➤ Mesures conservatoires

En cas de manquement grave aux règles de sécurité ou de salubrité, ou de refus d'obéir aux injonctions du placier dans le cadre de sa mission, l'autorité municipale peut prononcer l'exclusion à titre conservatoire pour une durée maximale de 2 mois de l'auteur des faits reprochés, en attendant la fin de la procédure d'infraction.

➤ Poursuites pénales

Les infractions aux lois et règlements en vigueur, et notamment le présent règlement, sont constatées par procès-verbaux par les agents habilités.

Article 31 : Règlement abrogé

Les dispositions de ce règlement abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures portant règlement du marché hebdomadaire

Article 32 : Caractère exécutoire

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Gilbert DOUCET